



Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges

Titre premier : Composition - Siège - Durée - Compétences

Article 1^{er} : Composition :

En application des dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé « PETR DU PIÉMONT DES VOSGES » est constitué entre :

- ✓ la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- ✓ la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
- ✓ la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Article 2 : Siège :

Le siège du PETR du Piémont des Vosges est fixé au 38, Rue du Maréchal KOENIG, 67212 Obernai. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège, soit en tout autre lieu de son territoire.

Article 3 : Durée :

Le PETR du Piémont des Vosges est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Missions et compétences :

Le PETR est compétent :

- ✓ En matière de Schéma de Cohérence Territoriale (élaboration, approbation, révision, modification, suivi), au sens de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- ✓ En matière de réalisation et suivi des documents de promotion touristique couvrant le territoire du PETR ;
- ✓ Pour élaborer le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par le conseil général et le conseil régional pour être exercées en leur nom ;

Le PETR et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales et dans l'hypothèse d'une expression politique convergente dans ce domaine ;

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le PETR pourra, de manière ponctuelle et dans l'hypothèse d'une expression politique convergente dans ce domaine, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique et des conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Titre deuxième : Administration et fonctionnement

Article 5 : Le comité syndical :

Le PETR est administré par un comité syndical de cinquante (50) membres assurant la représentation de ses trois communautés membres, en fonction de leur poids démographique.

	Population légale au 1 ^{er} janvier 2018	Membres
Communauté de Communes des Portes de Rosheim	18 232	15
Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile	18 389	15

Communauté de Communes du Pays de Barr	24 593	20
--	--------	----

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 6 : Le bureau syndical :

Le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le règlement intérieur du PETR détermine le fonctionnement du bureau.

Article 7 : Le président :

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains membres du personnel du PETR.

Article 8 : La conférence des Maires :

Une conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Elle est notamment consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Article 9 : Le conseil de développement territorial :

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR.

Le comité syndical du PETR arrête la composition, fixe la durée des mandats et désigne les membres du conseil de développement territorial dans les six mois suivant son installation.

Le conseil de développement se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du PETR adressée dans les conditions applicables aux réunions du comité syndical.

Sur proposition du bureau syndical, le président du PETR nomme le président du conseil de développement territorial.

Sur proposition du président du PETR, le conseil de développement établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le président ou un ou plusieurs membres du comité syndical peuvent assister aux réunions du conseil de développement.

Le fonctionnement du conseil de développement territorial est pris en charge par le PETR, qui met à sa disposition les moyens et la logistique nécessaires.

Titre troisième : Finances et dispositions diverses

Article 10 : Ressources :

Les recettes du PETR comprennent notamment :

- ✓ Le comité syndical fixe annuellement les contributions des membres du PETR en fonction de l'évolution de la population légale publiée par l'INSEE ;
- ✓ Les subventions obtenues auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Conseil Départemental et de tout autre partenaire public ou privé pour la réalisation des projets d'intérêt mentionnés à l'article 4 des présents statuts ;
- ✓ La rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'à toute autre personne publique, à des associations ou à des particuliers ;
- ✓ Les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le PETR ;
- ✓ Le produit des dons et legs.

Article 11 : Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable assignataire du PETR sont exercées par le trésorier public ayant compétence territoriale sur le siège social du PETR.

Article 12 : Autres règles de fonctionnement :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.